

Les cautionnements judiciaires peuvent être réglés par chèque Carpa

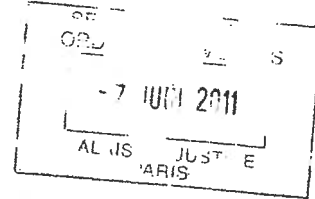


DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT

Paris, le 30 MAI 2011

120, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉPHONE 01 53 18 85 85
TELECOPIE 01 53 18 55 16



Monsieur le Vice-Bâtonnier,

Vous avez appelé mon attention sur de nouvelles difficultés rencontrées par certains de vos confrères avec la régie de recettes de la Cour d'appel de Paris lors du règlement par chèque CARPA de cautionnements ordonnés par l'autorité judiciaire.

La validité au regard des dispositions de l'article R. 21 du code de procédure pénale des chèques tirés sur des comptes ouverts au nom des CARPA a été rappelée au réseau des comptables publics par courrier du 9 septembre 2010.

A la suite de votre intervention, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, comptable assignataire des régies des juridictions de la Cour d'appel de Paris depuis le 1^{er} janvier 2011, a, par note du 6 avril 2011, rappelé aux régisseurs qu'ils étaient autorisés à accepter les chèques CARPA en règlement du cautionnement prévu au 11^o de l'article 138 du code de procédure pénale, conformément à l'article R. 21 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Bâtonnier, l'expression de ma considération distinguée.

le directeur,
adjoint au directeur général des finances
publiques

Vincent MAZAURIC

Monsieur Jean-Yves le Borgne
Vice-Bâtonnier de Paris
11, place Dauphine
75053 Paris cedex 01

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT